

Cahier de doléances du Tiers État de Gouberville (Manche)

Cahier de Gouberville.

Aujourd'hui, 8 mars 1789, nous, syndic, municipaux et autres habitants de la paroisse de Gouberville, convoqués et assemblés en forme, en conséquence de la lettre et règlement du roi en date du 24 janvier dernier, pour la tenue des États généraux, fixée au 27 avril prochain et conformément à l'Ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes, nous avons procédé à la rédaction du cahier de nos plaintes, doléances et remontrances en la manière qui suit :

1° Nous demandons que les deux premiers ordres de l'État et autres privilégiés contribuent également que le tiers à toutes les charges pécuniaires de la Nation : le simple peuple déjà surchargé se trouve non seulement dans l'impossibilité de payer une augmentation d'impôts, mais de plus il espère de la sagesse et de l'équité de [ceux] qui présideront aux États généraux, une diminution des impositions actuelles, qui ne portent que sur lui, et il a une entière confiance que la bonté paternelle de Sa Majesté donnera sa sanction à cet égard.

2° Quant à la perception des impôts, quels qu'ils soient consentis, nous en désirons la simplification, ce qui les rendra moins onéreux aux sujets et beaucoup plus profitables au roi et à l'État : puisqu'ils seront payés à moins de frais et versés plus promptement et sans intérêts dans le trésor royal.

3° Nous demandons (et nous ne doutons pas que le clergé et la noblesse ne fassent le même vœu) une abolition totale de la gabelle, quart-bouillon et autres vexations de la même espèce. Ce système d'administration, tel qu'on l'exerce, est indigne d'un peuple libre, policé, et qui aime ses rois ; il est odieux, il est inhumain, nous regardons les fermiers généraux et tous leurs suppôts comme ennemis domestiques de la patrie qui s'engraissent de la substance des citoyens et les tiennent, contre la volonté du prince, dans un esclavage honteux et meurtrier. Nous nous flattons que les États généraux trouveront un moyen honnête de concilier les intérêts du roi et de son royaume, en rendant la tranquillité, l'honneur et la liberté à tous les vrais et fidèles sujets de Sa Majesté.

4° Quant aux abus qui règnent dans l'administration de la justice, nous sommes également persuadés que les deux premiers ordres se réuniront au tiers pour y remédier. Nous ne nous dissimulons point qu'il y a dans tous les tribunaux des magistrats pleins de lumière et d'équité. Mais les charges sont vénales, et n'a-t-on pas sujet de trembler quand on réfléchit que la fortune, la liberté, l'honneur, la vie même des justiciables dépendent d'une majorité de suffrages ? On serait rassuré, si les charges n'étaient accordées qu'aux talents et au mérite. Ajoutons à cela la multiplicité des tribunaux, les distances de l'un à l'autre, les frais sans nombre et toutes ces formalités de procédures, dont la plupart paraissent n'avoir été inventées que par un esprit de chicane et de concussion : ce qui fait, qu'au lieu de trouver dans le sanctuaire des lois la conservation de sa fortune et son repos personnel, on y perd souvent l'un et l'autre. Nous espérons encore tout de la sagesse du roi et des États généraux à cet égard.

5° Nous demandons que les assemblées municipales aient lieu. Les charges d'une communauté devant porter sur chacun des membres qui la composent, à raison de leurs revenus et facultés, les municipaux sont en état plus que personne d'observer les règles d'une distribution exacte. De plus, ils sont dans le cas d'arrêter à l'amiable bien des contestations, qui ne peuvent être portées en justice réglée sans beaucoup de frais pour les contestants.

6° Outre que nous sommes obligés de faire garder les champs, dans les temps des semailles, aux approches de la moisson et pendant la récolte, à cause des pigeons, ils nous occasionnent encore des pertes considérables à raison du grand nombre de colombiers et volières qui existent dans le voisinage. Nous désirons au moins que ceux qui n'en ont pas le droit soient contraints de les démolir.

7° Nous demandons la suppression des déports ; c'est un abus qui mérite d'être réformé. Quand un curé meurt, il doit être remplacé le plus tôt possible par un digne successeur ; c'est à celui-ci à desservir son

bénéfice et à en percevoir les fruits, autrement les paroissiens en souffrent au spirituel et au temporel. Nous ne croyons pas que ceux qui profitent des déports puissent s'étayer d'autre titre que de celui de la prescription ; mais la prescription d'un abus ne doit-elle pas être proscrite dans l'assemblée des États généraux ?

8° Depuis plus de vingt ans que nous contribuons pour la façon et entretien des grandes routes, nous n'en avons pas encore profité. Nous n'y voyons pas même d'apparence, à moins qu'on ne juge à propos d'en ordonner une de Cherbourg à Barfleur, ce qui pourrait un peu dédommager le Val-de-Saire, en lui facilitant le commerce de ses denrées.

9° Quoiqu'il soit constant par l'expérience que les paroisses d'auprès de la mer fournissent presque tous les matelots, cependant elles sont obligées de contribuer seules à la formation et remplacement des canoniers gardes-côtes et canoniers auxiliaires.

Le tirage s'en fait sans aucune exception pour les chefs de famille, quelque exploitation qu'ils aient, soit propriétaires ou fermiers ; les paroisses sujettes à la milice nous paraissent plus ménagées. C'est pourquoi nous espérons que la justice fin roi et des États Généraux nous procureront quelque soulagement dans cette contribution en hommes pour le service de l'État.

10° Enfin, nous sommes forcés par les grands dommages que nous causent dans nos champs les corneilles et les lapins de représenter respectueusement à Sa Majesté et aux États généraux que la défense du port d'armes nous met dans l'impossibilité de ne pas souffrir de leurs ravages.

Telles sont les très humbles plaintes, doléances et remontrances, que nous désirons être portées auprès du trône, par le canal des assemblées graduelles ordonnées à ce sujet.

Ainsi clos, arrêté et signé, après la lecture qui en a été faite à haute voix, lesdits jour et an que dessus.

Quatre mots rayés de nulle valeur, cinq mots en interligne bons.